

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Le droit au respect de la vie familiale de l'enfant hébergé en famille d'accueil

Derclaye, Céline

Published in:

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

Publication date:

2023

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Derclaye, C 2023, 'Le droit au respect de la vie familiale de l'enfant hébergé en famille d'accueil', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, numéro 428, pp. 5-13.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Le droit au respect de la vie familiale de l'enfant hébergé en famille d'accueil



Céline Derclaye ⁽¹⁾

La protection des enfants en danger est un enjeu crucial pour nos sociétés. Les acteurs de terrain rappellent à cet égard l'importance de la prévention. Les services de l'aide à la jeunesse crient à l'aide ⁽²⁾ et le manque de places d'accueil est dénoncé depuis de nombreuses années. La présente contribution a vocation à s'intéresser aux enfants en danger hébergés en famille d'accueil et, plus particulièrement, à leur droit au respect de la vie familiale.

1) Contexte

Chaque recherche s'inscrit dans un contexte particulier. Celle-ci n'y échappe pas. Dans un premier temps, nous exposerons les raisons qui nous ont menée à traiter de ce sujet. Dans un second temps, nous présenterons quelques données chiffrées, ainsi que des éléments factuels qui ressortent, notamment, des rapports alternatifs dressés à l'occasion du processus de rapportage onusien ⁽³⁾. Dans un troisième temps, nous exposerons quelques enseignements issus

des neurosciences relativement au développement du cerveau.

a) Pourquoi ce thème ?

Le choix de la thématique découle de plusieurs découvertes culturelles. La première est l'autobiographie de Céline Raphaël, intitulée *La démesure. Soumise à la violence d'un père* ⁽⁴⁾. Dans son livre, elle raconte son enfance en France et comment, pendant des années – depuis son plus jeune âge –, elle a été l'objet de violences de la part de son père qui voulait à tout prix qu'elle devienne une virtuose du piano. Elle raconte les silences : le sien et celui des autres, dont sa propre mère. Elle nous présente aussi celle qui lui a tendu la main, l'a aidée. Enfin, elle explique son parcours – ou, pourrait-on dire, ses galères – au sein de l'aide sociale à l'enfance : les placements successifs, le refus des autorités d'accéder à certaines de ses demandes, et elle écrit cette phrase percutante : « *J'avais besoin de stabilité pour me reconstruire, c'était évident. Pourquoi tous ces « professionnels de l'enfance » manquaient-ils tant de bon sens* ⁽⁵⁾ ? ».

En 2021, le FIFF ⁽⁶⁾ projetait le film de Fabien Gorgeart, « *La vraie famille* » ⁽⁷⁾, lequel nous conte l'histoire d'Anna, mère d'accueil de Simon, qui, lorsque la fin de la mesure est envisagée, éprouve énormément de difficultés à laisser le père de celui-ci reprendre sa place dans la vie de son fils.

⁽¹⁾ Juriste chez Jeunesse et Droit, assistante en droit de la famille à l'UNamur, membre de l'Unité « Droits de l'enfant » du Centre Vulnérabilités et Sociétés. Le présent article est une reformulation du travail présenté en janvier 2022, sous la supervision de la professeure Géraldine Mathieu, en vue de l'obtention du Certificat interuniversitaire en Approche interdisciplinaire des droits de l'enfant.

⁽²⁾ S. HEINDERYCKX, M. BILTERIJS et R. LA MORTÉ, « Le système de l'aide à la jeunesse renforce la maltraitance » : manifestation d'un secteur en crise », RTBF.be, 12 juillet 2023, disponible sur : <https://www.rtb.be/article/le-systeme-de-l-aide-a-la-jeunesse-renforce-la-maltraitance-manifestation-d-un-secteur-en-crise-11226694>; S. DURIEUX, « 4.000 enfants en danger, chronique d'une aide à la jeunesse à la dérive », Le Soir, 25 septembre 2023, disponible sur : <https://www.lesoir.be/539214/article/2023-09-25/4000-enfants-en-danger-chronique-dune-aide-la-jeunesse-la-derive>.

⁽³⁾ Le processus en question est prévu aux articles 44 et 45 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : « la CIDE ») adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique le 16 décembre 1991. L'article 44 dispose que les États qui ont ratifié la CIDE doivent, dans les deux ans de cette ratification (rapport initial) et ensuite, tous les cinq ans (rapports périodiques), remettre des rapports dans lesquels ils indiquent les mesures qu'ils ont prises pour donner effet aux droits reconnus par la CIDE et ils évaluent la progression de la jouissance de ces droits par les enfants du pays. L'article 45 dispose, quant à lui, que le Comité des droits de l'enfant peut inviter des institutions spécialisées, l'UNICEF et d'autres organes des Nations unies à lui présenter des rapports consistant en un état des lieux de la situation dans le domaine dans lequel ils sont spécialisés. Ces rapports sont ensuite examinés par le Comité des droits de l'enfant qui émet ses recommandations et, éventuellement, ses inquiétudes dans un document intitulé « Observations finales ». Pour en savoir plus, consultez le site des Nations unies : <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc> ou Coopération des ONG pour les droits de l'enfant (la CODE), « Le processus de rapportage au Comité des droits de l'enfant : pourquoi, comment et quand ? », juin 2018 téléchargeable sur : <https://lacode.be/wp-content/uploads/2022/09/Analyse-Le-processus-de-rapportage-au-Comite-des-droits-de-lenfant-pourquoi-comment-et-quand.pdf>

⁽⁴⁾ C. RAPHAËL, *La démesure. Soumise à la violence d'un père*, Livre de poche, Max Milo Editions, 2012..

⁽⁵⁾ C. RAPHAËL, op. cit., p. 179.

⁽⁶⁾ Festival international du film francophone de Namur.

⁽⁷⁾ « *La vraie famille* », de Fabien Gorgeart, avec Mélanie Thierry, Lyes Salem, Félix Moati. Le Pacte, 2020.

Ces deux œuvres bouleversantes mettent en exergue quelques-unes des nombreuses questions soulevées par l'éloignement des enfants de leur milieu familial.

b) La situation en Belgique

Les deux œuvres dont question ci-avant traitent du sujet sur le sol français. Qu'en est-il en Belgique ?

En 2013, une étude de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant indiquait que 15 % des placements étaient effectués en raison de difficultés matérielles et financières des parents⁽⁸⁾ et que le troisième motif de placement était la difficulté des parents à assumer leur rôle parental⁽⁹⁾. D'après les chiffres émis par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année 2021⁽¹⁰⁾, le premier motif d'intervention⁽¹¹⁾ des services de l'aide à la jeunesse concerne les difficultés vécues par le jeune, viennent ensuite les difficultés personnelles des parents⁽¹²⁾. Les difficultés matérielles et financières⁽¹³⁾ sont le motif le moins fréquent et concernent 3.259 enfants sur les 23.414 jeunes dont le dossier a été encodé⁽¹⁴⁾. Toujours pour l'année 2021, seulement 3.535 prises en charge sur 12.395⁽¹⁵⁾ ont consisté en un accompagnement, par un service agréé, au sein du milieu de vie de l'enfant. Parmi l'ensemble des prises en charge hors du milieu de vie, soit 8.860 enfants, seules 3.729 ont eu lieu en famille d'accueil. En 2023, six cents enfants dont cent trente bébés de moins d'un an étaient en attente d'une famille d'accueil⁽¹⁶⁾.

Dans le rapport «*What do you think ?*» réalisé par Unicef Belgique en 2009⁽¹⁷⁾, les enfants indiquaient souhaiter que des alternatives au placement en institution soient envisagées telles que le placement en famille d'accueil. Les enfants soulignaient en outre

J'avais
besoin de
stabilité pour me
reconstruire, c'était
évident. Pourquoi tous
ces «professionnels de
l'enfance» manquaient-
ils tant de bon
sens ?

l'importance d'accompagner leurs parents pendant la période d'éloignement⁽¹⁸⁾. En 2018, un enfant témoignait avoir été placé dans sept centres différents sur une période de deux ans, rendant toute adaptation impossible⁽¹⁹⁾. Les enfants soulignaient encore le manque de stabilité et l'un d'entre eux affirmait ne pas souhaiter retourner en famille en raison de la situation qu'elle y avait vécue⁽²⁰⁾.

En 2013, seul un tiers des enfants qui étaient éloignés de leur milieu familial étaient hébergés au sein d'une famille d'accueil⁽²¹⁾. D'après les chiffres évoqués ci-avant, il semblerait que cette proportion ait évolué en 2021 à 42 %. Dans ses observations finales⁽²²⁾ rendues à l'égard de la Belgique en 2019, le Comité des droits de l'enfant «regrette que le placement en institution soit toujours la première mesure de placement en Belgique⁽²³⁾». Il recommande notamment à la Belgique de renforcer les droits des parents d'origine dans le cadre de la loi de 2017⁽²⁴⁾ et de garantir le droit aux relations personnelles entre l'enfant et sa famille d'origine si cela sert l'intérêt de l'enfant⁽²⁵⁾.

c) Les enseignements des neurosciences sur le développement du cerveau

Les neurosciences nous apprennent que le cerveau se construit jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans⁽²⁶⁾. En outre, pour qu'il puisse se développer correctement, il est nécessaire que la personne puisse compter sur au moins une «relation empathique, soutenante, toujours encouragée et, si possible, aimante⁽²⁷⁾».

L'environnement dans lequel l'enfant va grandir a toute son importance, puisque la peur et le stress ont un effet néfaste sur le développement du cerveau : le stress peut détruire des neurones et attaquer des zones

(8) Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, «Prises en charge par l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles : les motifs», avril 2013, disponible sur www.lacode.be.

(9) Ibid.

(10) Disponibles sur : <https://statistiques.cfwb.be/aide-a-la-jeunesse/jeunes-en-difficulte-etou-en-danger/>, consulté le 25 octobre 2023.

(11) Nous soulignons que, à l'inverse de l'étude réalisée en 2013, les chiffres évoqués portent uniquement sur les motifs d'intervention et pas sur les motifs de placement en particulier.

(12) Les statistiques relèvent trois catégories : difficultés psychologiques, assuétudes, autres difficultés non détaillées

(13) La difficulté majoritairement rencontrée étant qualifiée de «problèmes de logement», le solde étant repris sous «autres FM».

(14) Le dossier d'un jeune peut avoir été encodé pour plusieurs motifs.

(15) Total hors jeunes pris en charge par une institution du secteur du handicap, soit 844 enfants.

(16) <https://www.lesoir.be/486486/article/2023-01-03/six-cents-enfants-en-attente-dune-famille-daccueil>, consulté le 25 octobre 2023.

(17) Unicef Belgique - *What do you think ?* Voilà ce que nous en pensons ! Deuxième rapport des enfants de Belgique à l'attention du Comité des droits de l'enfant, 2009, disponible sur <https://www.unicef.be/fr/publications/what-do-you-think/>.

(18) Ibid., p. 31.

(19) Unicef Belgique - *What do you think ? Rapport alternatif des enfants de Belgique pour le comité des droits de l'enfant*, 2018, disponible sur <https://www.unicef.be/fr/publications/what-do-you-think/>, p. 38.

(20) Ibid., p. 38.

(21) A. SWALUË, «Du placement d'enfants : comment définir et quantifier pour réaliser les droits des enfants placés», En'jeux, n° 1, juillet 2013, OEJAJ, Bruxelles, p. 37.

(22) Sur les observations finales, voy. la note de bas de page n° 3.

(23) Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquièmes et sixièmes rapports périodiques*, 2019, pp. 7-8, téléchargeable sur : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=5&TreatyID=10&TreatyID=11&DocTypeID=5.

(24) Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, M.B., 5 avril 2017.

(25) Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquièmes et sixièmes rapports périodiques*, op. cit., p. 8.

(26) C. GÜEGEN, «Que nous apprennent les recherches en neurosciences sur le développement affectif et émotionnel de l'enfant ?», J.D.J., n° 379, 2018, pp. 24 et s.

(27) Ibid., p. 25.

importantes telles que celles dédiées à la gestion des émotions et à l'apprentissage⁽²⁸⁾.

Le cerveau étant malléable, il est possible de réparer ces atteintes. Il apparaît que cette réparation passe, chez les enfants, par leur relation à l'adulte pour autant que cette relation remplisse les critères énoncés ci-avant⁽²⁹⁾. Les gestes, mots et attitudes positifs et soutenant sont de nature à modifier leur cerveau de manière bénéfique jusqu'à leurs vingt-cinq ans, âge de maturité du cerveau⁽³⁰⁾.

Si l'enfant est éloigné de son milieu familial - idéalement, le plus tôt possible lorsqu'il y a maltraitance, même émotionnelle⁽³¹⁾ -, il y a lieu d'avoir égard à ce que les adultes qui l'accueillent soient empathiques et soutenant⁽³²⁾, mais également à ce que la relation soit stable⁽³³⁾.

Ces données sont, selon nous, capitales et à prendre en considération dans le cadre des politiques de protection de la jeunesse qui s'arrêtent - sauf exceptions - à la majorité, soit sept ans plus tôt. Elles nous rappellent en outre l'importance majeure de la prévention.

2) L'hébergement hors du milieu familial : approche psychologique

Le droit est un instrument de régulation des rapports sociaux et ne peut dès lors se détacher de la réalité qui l'entoure. Nous examinons ci-après ce que peut nous apprendre la psychologie sur l'intérêt d'un placement en institution ou en famille d'accueil (a), mais aussi sur l'impact de l'instabilité sur le développement des enfants (b).

a) L'hébergement en institution *versus* l'hébergement en famille d'accueil

La Convention internationale des droits de l'enfant⁽³⁴⁾ (ci-après «la CIDE») et la Cour européenne des droits de

Les
enfants
soulignaient en
outre l'importance
d'accompagner leurs
parents pendant
la période
d'éloignement

l'homme⁽³⁵⁾ préconisent le maintien de l'enfant au sein de son milieu familial. Si cela n'est pas envisageable, l'article 20 de la CIDE indique que les enfants doivent recevoir une protection de remplacement qui peut prendre la forme d'un placement en famille d'accueil. Le Comité des droits de l'enfant recommande que l'enfant soit hébergé en famille d'accueil plutôt que dans une institution⁽³⁶⁾. Les recommandations du Comité des droits de l'enfant et de la Cour européenne des droits de l'homme sont concordantes. Sont-elles pour autant en phase avec les recommandations des professionnels de la santé ? La réponse n'est pas univoque. S'agissant d'être humains, la solution à privilégier dépend de chaque cas d'espèce.

En effet, dans leur étude sur le vécu des enfants placés, Mimi Chapman, Ariana Wall et Richard Barth ont constaté que les enfants placés chez un membre de la famille ou un ami proche de la famille avaient moins de risque de fuguer et plus de chance de voir leurs parents régulièrement⁽³⁷⁾. Ce type d'hébergement favoriserait une certaine stabilité pour l'enfant⁽³⁸⁾. En outre, si l'enfant est hébergé par une personne qu'il connaît déjà, le lien d'attachement sera plus facilement construit⁽³⁹⁾. À l'inverse, les enfants hébergés dans une institution seront plus enclins à fuguer ou à voir supprimées les visites de leur famille⁽⁴⁰⁾.

Comme nous avons eu l'occasion de le souligner *supra*, le développement d'un lien d'attachement de qualité a un impact direct sur la réparation des carences causées par le stress sur le cerveau en construction. Dans certains cas, toutefois, comme cela a été illustré par Fabien Gorgeart dans son film⁽⁴¹⁾, une relation conflictuelle, dommageable pour l'enfant, peut survenir entre la famille d'accueil et la famille d'origine⁽⁴²⁾.

b) Influence de l'instabilité

Dans son récit, Céline Raphaël indique avoir changé à plusieurs reprises de lieu d'hébergement et avoir mal

(28) E. LEWIS, M. DOZIER, J. ACKERMAN, S. SEPULVEDA-KOZOKOWSKI, «The effect of placement instability on adopted children's inhibitory control abilities and oppositional behavior», *Developmental psychology*, 2007, vol. 43, n° 6, p. 1416; C. GUEGEN, op. cit., p. 25; M. VALOIS-DEMERS et AL., «Modèles d'attachement adulte et anxiété : une série de méta-analyses», *Psychologie canadienne*, 2021, disponible sur : <http://dx.doi.org/10.1037/cap0000283> - Classement des auteurs par ordre alphabétique

(29) E. LEWIS, M. DOZIER, J. ACKERMAN, S. SEPULVEDA-KOZOKOWSKI, op. cit., p. 25.

(30) Ibid.

(31) G. BRUWIER, «Prendre soin du bébé placé», *Temps d'arrêt*, Bruxelles, Yapaka.be, 2017, pp. 11-12, disponible sur : <https://www.yapaka.be/sites/yapaka.be/files/publication/ta-93-bruwier-bebeplace-web.pdf>; M. BERGER, *L'échec de la protection de l'enfance*, 2^e éd., Paris, Dunod, 2004, p. 97.

(32) M. CHAPMAN, A. WALL, R. BARTH, «Children's voices: the perception of children in foster care», *American journal of orthopsychiatry*, 2004, vol. 74, n° 3, p. 295; C. GUEGEN, op. cit., p. 26.

(33) E. LEWIS, M. DOZIER, J. ACKERMAN, S. SEPULVEDA-KOZOKOWSKI, op. cit., p. 1423.

(34) Art. 9, 1. de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New York, le 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 25 novembre 1991, M.B., 17 janvier 1992.

(35) J. FIERENS et G. MATHIEU, «L'impact du droit international des droits de l'homme sur le statut du jeune et sur le droit de la famille», *Les jeunes et le droit. Approche pluridisciplinaire*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 90-94.

(36) Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n° 7. Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance*, 2005, disponible sur : [\(37\) M. CHAPMAN, A. WALL, R. BARTH, op. cit., p. 302.](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=5&TreatyID=10&TreatyID=11&DocTypeID=5, § 8, et § 36 b).</p></div><div data-bbox=)

(38) Ibid., p. 296.

(39) Ibid.

(40) Ibid., p. 302.

(41) F. GORGEART, op. cit.

(42) M.-A. POIRIER, C. CHAMBERLAND et H. WARD, «La collaboration lors d'un placement en famille d'accueil : une étude sur les interactions entre les adultes qui prennent soin d'un enfant placé», *La revue internationale de l'éducation familiale*, n° 20, 2006/2, pp. 62-63 et 77.

vécu cette instabilité. C'est une réalité qui est partagée par de nombreux jeunes⁽⁴³⁾.

La stabilité évoque l'idée d'éviter une multiplicité des placements dans diverses institutions, familles ainsi que les allers-retours entre la famille d'origine et la famille d'accueil lorsque la réunification échoue. Afin de l'éviter, les intervenants recommandent qu'un travail soit effectué avec les parents quant à la problématique qui a justifié la mesure, ainsi qu'une préparation et un suivi particuliers de l'enfant relativement à ce retour en famille⁽⁴⁴⁾.

En outre, l'enfant qui vit dans l'instabilité est plus susceptible de développer des comportements d'opposition et de ne pas développer une capacité d'inhibition adéquate⁽⁴⁵⁾. L'instabilité augmente les risques de problèmes psychologiques ainsi qu'une plus grande inadaptation⁽⁴⁶⁾. Par corollaire, l'enfant qui est placé en ayant déjà des difficultés comportementales aura de plus grands risques de subir une instabilité dans son hébergement⁽⁴⁷⁾, laquelle instabilité aura un impact négatif sur l'évolution de celui-ci⁽⁴⁸⁾. Il apparaît que ce besoin de stabilité est encore plus important pour le développement des enfants qui ont été exposés à des maltraitements⁽⁴⁹⁾.

Un autre facteur d'instabilité est lié à l'âge de l'enfant : le risque est plus important pour les enfants plus âgés⁽⁵⁰⁾.

Enfin, pour certains enfants, la révisibilité annuelle de la mesure est source d'insécurité⁽⁵¹⁾. D'une autre perspective, tout aussi pertinente à notre estime, Maïté Beague s'interroge quant à savoir si ce délai d'un an est de nature à permettre une réunion familiale «dès que les circonstances le permettent»⁽⁵²⁾.

(43) Unicef Belgique - What do you think ? Rapport alternatif des enfants de Belgique pour le comité des droits de l'enfant, 2018, disponible sur <https://www.unicef.be/fr/publications/what-do-you-think/>, p. 38; Le ressenti semble partagé par les mineurs placés en raison de la commission d'un fait qualifié infraction : Unicef Belgique - What do you think?, Voilà ce que nous en pensons ! Deuxième rapport des enfants de Belgique à l'attention du Comité des droits de l'enfant, 2009, disponible sur <https://www.unicef.be/fr/publications/what-do-you-think/>, p. 36; K. POITRAS ET G. TARABULSY, «Les contacts parent-enfant suite au placement en famille substitut : liens avec la stabilité du placement», *Enfances, Famille, Générations*, 2017, n° 28, disponible en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/efg/2017-n28-efg03611/1045033ar/>, § 72.

(44) L. MAUFROID, «Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance», *J.D.J.*, n° 303, 2011, pp. 12 et 21.

(45) E. LEWIS, M. DOZIER, J. ACKERMAN, S. SEPULVEDA-KOZOKOWSKI, op. cit., p. 1422; K. POITRAS ET G. TARABULSY, op. cit., § 4.

(46) E. LEWIS, M. DOZIER, J. ACKERMAN, S. SEPULVEDA-KOZOKOWSKI, op. cit., p. 1417; K. POITRAS ET G. TARABULSY, op. cit., § 4, confirment que l'instabilité nuit au bon développement de l'enfant.

(47) Ibid.; K. POITRAS ET G. TARABULSY, op. cit., §§ 20 et 25-26.

(48) E. LEWIS, M. DOZIER, J. ACKERMAN, S. SEPULVEDA-KOZOKOWSKI, op. cit., p. 1424; K. POITRAS ET G. TARABULSY, op. cit., § 23.

(49) E. LEWIS, M. DOZIER, J. ACKERMAN, S. SEPULVEDA-KOZOKOWSKI, op. cit., p. 1423.

(50) K. POITRAS ET G. TARABULSY, op. cit., § 24.

(51) C. DE MAN, «L'accueil à moyen et long terme. À quelles conditions le «juste lien» peut-il être créé entre enfant, parent, famille d'accueil et/ou institution ?», *J.D.J.*, n° 356, 2016, p. 33.

(52) M. BEAGUE, «4.8. - La famille d'accueil», N. DANDOY ET G. WILLEMS (dir.), *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 546.

3) Les contacts avec la famille d'origine

Sous ce point, nous allons aborder dans un premier temps la question du maintien des contacts entre les enfants et leur famille d'origine (a). Dans un deuxième temps, nous allons nous intéresser à celle des contacts entre la famille d'origine et la famille d'accueil (b).

a) Le maintien des contacts avec la famille d'origine

Les relations entre l'enfant et sa famille d'origine ne sont pas toujours faciles à vivre pour l'enfant, par exemple, parce que ses parents sont dangereux⁽⁵³⁾ ou encore parce qu'il doit s'intégrer à sa famille d'accueil et peut vivre d'importants conflits de loyauté, particulièrement lorsque ses parents ne sont pas d'accord avec la mesure⁽⁵⁴⁾.

Les études réalisées sur le sujet ne sont pas tout à fait concluantes. En effet, si elles mettent en évidence le fait que les contacts fréquents entre les parents et leur enfant semblent être un facteur positif pour la réunification familiale, elles n'approfondissent pas la question d'une éventuelle meilleure aptitude parentale des parents concernés qui pourrait influencer le sort de la réunification⁽⁵⁵⁾.

Ces contacts «peuvent être une source de perturbation chez les enfants d'âge scolaire et préscolaire et sont aussi sujets de tension pour les familles d'accueil et les parents»⁽⁵⁶⁾. Certains enfants, s'ils semblent ne pas subir la rencontre avec le parent présentent des symptômes d'anxiété ou de stress préalables ou postérieurs à celle-ci⁽⁵⁷⁾. Il nous paraît important de souligner que, d'après Maurice Berger, les enfants ne sont pas capables d'identifier l'origine de leur souffrance et qu'ils idéalisent leurs parents⁽⁵⁸⁾. Dès lors, pour lui, il s'agit plutôt de travailler la représentation que l'enfant a de son parent plutôt que le lien en lui-même⁽⁵⁹⁾.

Tenant compte ce qui précède, nous constatons qu'il est nécessaire d'évaluer concrètement, au cas par cas, si le maintien du lien est positif ou non pour l'enfant. Certains fustigent par ailleurs la politique «du maintien du lien à tout prix» au lieu de la «protection du

(53) M. BERGER, op. cit., p. 93.

(54) E. D'ANSEBOURG, «Placement d'enfants et familles d'accueil. Vers une nouvelle reconnaissance du lien d'affection au détriment du lien de sang ? Analyse de la problématique au regard du statut des familles d'accueil», *J.D.J.*, n° 356, 2016, p. 7; Équipe du service de placement familial «En Famille», «Le paradoxe du placement familial, outil de distanciation et de maintien du lien», *J.D.J.*, n° 304, avril 2011, p. 16.

(55) K. POITRAS ET G. TARABULSY, op. cit., §§ 2, 3 et 30.

(56) Ibid.

(57) G. BRUWIER, op. cit., pp. 51-52.

(58) M. BERGER, op. cit., p. 92.

(59) Ibid.

développement psychique, physique, intellectuel, affectif et social de l'enfant⁽⁶⁰⁾».

Du côté des parents, ceux-ci expriment être frustrés quant à l'organisation des visites⁽⁶¹⁾. Ils soulignent que leurs modalités sont aussi importantes que leur durée ou leur fréquence⁽⁶²⁾. Certains regrettent les rencontres médiatisées qui les mettent mal à l'aise et les empêchent d'être pleinement eux-mêmes et en confiance avec leur enfant⁽⁶³⁾.

Parfois, la distance importante entre le lieu d'hébergement ou de rencontre et le domicile des parents est un frein aux rencontres en raison des difficultés de mobilité du parent (absence de transports en communs, par exemple) ou de la trop courte durée de la rencontre⁽⁶⁴⁾.

b) Les relations entre la famille d'accueil et la famille d'origine

Il n'est pas toujours recommandé que la famille d'origine et la famille d'accueil entretiennent des relations, car cela pourrait avoir pour effet d'anéantir le rôle protecteur de la famille d'accueil⁽⁶⁵⁾.

Dans une étude réalisée en 2006, Marie-Andrée Poirier, Claire Chamberland et Harriet Ward ont identifié plusieurs types de relations entre les parents et les familles d'accueil. Le premier est la relation dite de «*chacun pour soi*» dans laquelle les deux intervenants sont peu impliqués : l'autre est toléré, on n'échange pas ou peu⁽⁶⁶⁾. Le second est celui de «*conflit ouvert*». Dans cette situation, les parties sont en compétition l'une avec l'autre : l'enfant et la place de chacun auprès de lui est au centre du conflit⁽⁶⁷⁾. Le troisième est nommé «*sens unique*», car dans ce scénario, la

La relation dite «*inclusive*» est celle dans laquelle les parents et parents d'accueil communiquent à propos de l'enfant, de son quotidien

famille d'accueil trouve que les rapports avec la famille d'origine sont bons alors que celle-ci se sent jugée, inférieure, gênée, disqualifiée⁽⁶⁸⁾. Le dernier type de relation est la relation dite «*inclusive*» dans laquelle les parents et parents d'accueil communiquent à propos de l'enfant, de son quotidien, voire même sollicitent et prennent en compte l'avis de l'autre⁽⁶⁹⁾.

On retiendra que, dans la plupart des cas, pour «*favoriser le bien-être des enfants placés et le succès du placement, ces interactions doivent être de nature collaborative plutôt que conflictuelle et inclure l'ensemble des membres*»⁽⁷⁰⁾. Les relations de types «*inclusive*» sont donc à privilégier⁽⁷¹⁾, en ce compris avec les intervenants sociaux⁽⁷²⁾.

4) L'hébergement hors du milieu familial : aspects juridiques

Dans les lignes qui suivent, nous allons nous intéresser à ce qui est juridiquement consacré dans les textes : est-ce en phase avec les résultats exposés ci-avant ? Avant d'examiner le cadre juridique belge (c), nous allons nous pencher sur certaines dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après «CIDE») (a), puis aborder la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après «CEDH») ainsi que la jurisprudence de la Cour relativement à l'éloignement de l'enfant de son milieu familial (b).

a) La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après, «CIDE»)

Le préambule de la CIDE définit la famille comme : «*l'unité fondamentale de la société et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier, des enfants*»⁽⁷³⁾. On comprend dès lors que celle-ci soit protégée par différents articles. On retiendra notamment les articles 9, 18, 20 et 25. Ces articles énoncent plusieurs principes dont question ci-après.

Premièrement, l'article 9 dispose que l'enfant ne peut être séparé de ses parents contrairement à la volonté de ceux-ci que lorsque cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les raisons justifiant le placement peuvent être la

(60) L. MAUFRÖID, op. cit., p. 17; M. BERGER, op. cit., pp. 177 et s.; M. BERGER et E. BONNEVILLE, «Protection de l'enfance : enfant oublié», Temps d'arrêt, Bruxelles, Yapaka.be, 2007, pp. 27 et s., disponible sur : <https://www.yapaka.be/professionnels/livre/protection-de-lenfance-lenfant-oublie>

(61) L. MAUFRÖID, op. cit., p. 12.

(62) Ibid.

(63) Ibid.

(64) Ibid.

(65) H. PASTRANA-LATTANZI, «Les relations entre famille d'accueil et famille d'origine de l'enfant placé», Empan, n° 80, 2010/4, pp. 87-88. L'auteure indique que si l'enfant montre les symptômes suivants, il sera préférable que les deux familles n'aient pas de contacts : «Ce mal-être s'exprime au travers de différents symptômes : – des manifestations colériques et violentes, comme dans le cas de Kevin, auxquelles l'enfant ne peut donner d'explications, à partir de faits *a priori* anodins; l'entourage se trouve également démuni à trouver un sens à ces accès de rage. Un simple regard peut suffire à déclencher ces crises et l'enfant peut alors «seulement» évoquer un vécu de persécution; – les personnes qui partagent des moments de vie quotidienne avec l'enfant font part régulièrement de l'impression que l'enfant est comme «possédé», qu'il change brusquement d'attitude et de comportement, de façon de parler, qu'il prend un «regard fou». Ainsi, chaque fois que Sakina, 8 ans, portait les vêtements offerts par sa mère, elle adoptait une attitude de prostituée, se déhanchant de façon provocatrice devant le couple d'accueil qui, consterné, ne reconnaissait pas la fillette; – un ralentissement, voire un arrêt de l'investissement scolaire : en classe, l'enfant est perdu dans ses pensées, «la tête ailleurs», et ne parvient pas à se concentrer».

(66) M.-A. POIRIER, C. CHAMBERLAND et H. WARD, op. cit., p. 55.

(67) Ibid., pp. 62 et 63.

(68) Ibid.

(69) Ibid., pp. 64 et 65.

(70) Ibid., p. 55.

(71) G. MATHIEU, «De la proposition de loi instaurant un statut pour les accueillants familiaux. Une analyse sous l'angle des «droits de l'enfant»», J.D.J., n° 359, 2016, p. 32.

(72) C. DE MAN, op. cit., p. 33.

(73) Préambule CIDE, § 4.

maltraitance ou la négligence⁽⁷⁴⁾. Il ajoute que la séparation doit être décidée par les autorités compétentes moyennant la possibilité de réviser judiciairement cette décision⁽⁷⁵⁾.

Deuxièmement, la Convention précise que lorsqu'ils sont séparés, les parents et l'enfant doivent pouvoir maintenir des relations personnelles. Elle met en exergue l'importance que chacun puisse être entendu et participer aux délibérations ainsi que de se voir délivrer des informations⁽⁷⁶⁾.

Troisièmement, les articles 18 à 20 de la Convention précisent que la responsabilité d'élever un enfant et d'assurer son développement incombe en premier chef aux parents et, à défaut, aux représentants légaux de l'enfant. Dans l'éducation qu'ils donnent, ceux-ci doivent tenir compte de l'intérêt de l'enfant. Le rôle des États est d'aider les parents dans ce rôle et de mettre en place des institutions et des établissements dédiés au bien-être des enfants.

Quatrièmement, les États doivent protéger les enfants contre toute forme de violence et d'exploitation pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents⁽⁷⁷⁾. Pour ce faire, ils doivent mettre des mesures en place, en ce compris, des mesures de prévention et, selon les cas, une procédure judiciaire adéquate. Lorsque l'enfant est placé hors de son milieu familial, il convient qu'il reçoive une protection et une aide spéciale de l'État⁽⁷⁸⁾.

Cinquièmement, en cas de placement, la CIDE précise qu'il faudra préférer la solution qui permet d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et de ses origines⁽⁷⁹⁾.

Dans son observation générale n° 7, le Comité précise que le «*rôle des parents est crucial dans la réalisation des droits de celui-ci*»⁽⁸⁰⁾ et que la cellule familiale est le lieu dans lequel les enfants vont, normalement, pouvoir développer les liens d'affection intense qui vont leur conférer la sécurité physique et affective, ainsi que les soins et l'affection nécessaires à leur développement⁽⁸¹⁾. Le Comité enjoint les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider les parents à assumer leur rôle parental et à diminuer le nombre d'enfants placés, sauf dans les cas où il en va de leur intérêt supérieur. Il insiste notamment sur l'importance de la mise en place de politiques globales centrées sur la petite enfance⁽⁸²⁾.

(74) Art. 9, § 1^{er} CIDE.

(75) Art. 9, § 1^{er} CIDE.

(76) Art. 9, §§ 2 et 3 CIDE.

(77) Art. 19 CIDE.

(78) Art. 20, § 3 CIDE.

(79) Art. 20, § 3 CIDE.

(80) Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 7. Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance, op. cit., § 15.

(81) Ibid., § 16.

(82) Ibid., §§ 11, 18, 21.

La responsabilité d'élever un enfant et d'assurer son développement incombe en premier chef aux parents

b) Le Conseil de l'Europe

i) Les recommandations du Comité des ministres

Le 20 mars 1987, le comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une recommandation concernant les familles nourricières⁽⁸³⁾. Il y confirme que l'intérêt de l'enfant est, *a priori*, de vivre avec sa famille. Néanmoins, lorsque l'intérêt de l'enfant ne le permet pas, il recommande aux États de disposer d'une législation relative aux familles nourricières et indique huit principes dont la législation devrait s'inspirer⁽⁸⁴⁾.

Parmi ceux-ci, nous pouvons citer : l'instauration par les États d'un système de surveillance des familles nourricières, l'importance du maintien des liens entre l'enfant et sa famille d'origine, la délégation de responsabilités parentales au bénéfice la famille d'accueil, la possibilité pour la famille d'accueil de faire valoir son opinion dans les décisions importantes concernant l'enfant, en ce compris, la fin du placement et la consultation des parents, des parents nourriciers et de l'enfant suffisamment mature avant de prendre certaines décisions⁽⁸⁵⁾.

Dans sa recommandation de 2011 sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles, le Comité précise que, en cas de négligence, des mesures appropriées doivent être prises pour éviter la séparation de la famille. Toutefois, le maintien de l'unité familiale ne doit pas être une fin en soi. Dans certains cas, le placement est nécessaire pour protéger l'enfant. Il souligne qu'une décision de placement ne peut être motivée que par l'intérêt de l'enfant. Il est intéressant de remarquer qu'il souligne également l'importance de la prévention⁽⁸⁶⁾.

ii) La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le droit au respect de la vie privée et familiale est consacré par l'article 8 de la CEDH. Comme toute ingérence d'un État dans les droits fondamentaux de ses citoyens, pour pouvoir se justifier, l'ingérence dans la vie familiale doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être

(83) Recommandation R (87)6 du Comité des ministres aux États membres sur les familles nourricières, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 20 mars 1987, disponible sur : <http://eurocef.eu/wp-content/uploads/2017/02/famille-nourricierest.pdf>.

(84) Ibid.

(85) Ibid.

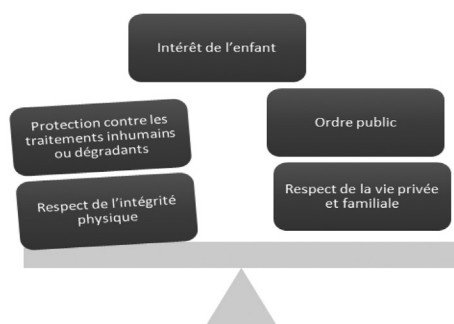
(86) Recommandation R (2011) 12 du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles disponible sur : https://oejaj.cfwb.be/fileadmin/sites/oejaj/uploads/Hors_PublicationsTravaux/Documents/CIDE/Recommandation_CM/Rec_2011_12_du_Comite_des_Ministres_aux_Etats_membres/CM_Rec_2011_12_-_droits_de_l_enfant_et_les_services_sociaux_adaptes.pdf, p. 4.

nécessaire dans une société démocratique⁽⁸⁷⁾.

La Cour qualifie l'éloignement d'un enfant de son milieu familial comme une «mesure extrême à laquelle il ne devrait être recouru qu'en tout dernier ressort⁽⁸⁸⁾» dans le but de «protéger l'enfant d'un danger immédiat⁽⁸⁹⁾». C'est une mesure très grave qui doit reposer **de manière primordiale** sur l'intérêt de l'enfant et sur des considérations concrètes ayant «un poids et une solidité suffisants⁽⁹⁰⁾». Cela comprend également le droit de l'enfant de ne pas subir d'atteintes à son intégrité physique et d'être protégé contre les traitements inhumains ou dégradants⁽⁹¹⁾. Toutefois, d'autres éléments doivent également être considérés. Ainsi, dans l'affaire *Soares de Melo contre Portugal*, la Cour réalise une synthèse de sa jurisprudence antérieure : il y a lieu d'avoir également égard à l'intérêt des parents de vivre avec leurs enfants (autrement dit, au respect de leur vie familiale) ainsi qu'à l'ordre public⁽⁹²⁾.

Le magistrat qui aura à trancher ce genre de question devra veiller à ménager un juste équilibre entre les différents intérêts qui sont en jeu⁽⁹³⁾.

Balance des intérêts



La Cour estime que les liens entre l'enfant et ses parents doivent être maintenus et que l'État doit tout mettre en œuvre pour préserver ces liens, sauf si les parents se sont montrés particulièrement indignes⁽⁹⁴⁾. En effet, dans l'interprétation que la Cour européenne des droits de l'homme fait du placement, on constate qu'il est destiné à être une mesure provisoire, de la durée la plus courte possible dont l'objectif final est de

Le Comité
enjoint les États
à prendre toutes les
mesures nécessaires
pour aider les parents
à assumer leur rôle
parental et à diminuer
le nombre d'enfants
placés

réunir la famille d'origine⁽⁹⁵⁾.

Dans l'arrêt *Kutzner contre Allemagne*, la Cour rappelle que les États ont une obligation positive de «permettre aux liens familiaux de se développer et de prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concerné⁽⁹⁶⁾» et ce, sous réserve du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant⁽⁹⁷⁾.

Cette obligation positive comprend notamment l'obligation pour les États de prévoir des mécanismes juridiques qui permettent une participation effective des parents à la procédure⁽⁹⁸⁾, l'obligation renforcée de protéger les personnes plus vulnérables en leur apportant, notamment, des moyens de subsistance et un recours effectif à l'aide sociale, par exemple, en accompagnant les personnes dans leurs démarches en vue de l'activation de l'aide⁽⁹⁹⁾. **En résumé : l'État doit mettre en place des mesures concrètes permettant aux familles de vivre ensemble.**

Dans l'arrêt *Barnea et Caldararu contre Italie*, la Cour a souligné que, pour qu'une mesure de réunification familiale soit adéquate et effective, elle doit pouvoir être mise en œuvre rapidement, ce qui implique une certaine efficacité des services sociaux en charge de la famille. En effet, le «respect effectif de la vie de famille commande que les relations futures entre les parents et leurs enfants se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents et non par le simple écoulement du temps⁽¹⁰⁰⁾».

Dans ce même arrêt, et dans d'autres, la Cour précise que le simple fait que l'enfant puisse être accueilli dans un milieu, ou un cadre plus propice à son éducation ne peut, à lui seul, justifier une mesure de placement⁽¹⁰¹⁾. On comprend que la Cour s'oppose aux mesures de placement pour la seule raison économique. On aura pourtant pu constater *supra* que c'est un des motifs justifiant nombre de placements en Belgique⁽¹⁰²⁾.

On soulignera également que les États doivent avoir examiné d'autres options que l'hébergement hors

(87) Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, req. n° 72850/14, § 88.

(88) Ibid., § 91.

(89) Ibid.

(90) J. FIERENS et G. MATHIEU, op. cit., pp. 90 et 91.

(91) Ibid.

(92) Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, précité, § 91.

(93) Cour eur. D.H., arrêt *Schmidt c. France*, 26 juillet 2007, req. n° 35109/02, § 81.

(94) Cour eur. D.H., arrêt *Zhou c. Italie*, 21 janvier 2014, req. n° 33773/11, § 46.

(95) Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède* (n° 1), 24 mars 1988, req. n° 10465/83, § 81.

(96) Cour eur. D.H., arrêt *Kutzner c. Allemagne*, 10 juillet 2002, req. n° 46544/99, § 61.

(97) Cour eur. D.H., arrêt *K. et T. c. Finlande*, 12 juillet 2001, req. n° 25702/94, § 178.

(98) Cour eur. D.H., arrêt *Olsson c. Suède* (n° 1), précité, § 71 qui renvoie à Cour eur. D.H., arrêt *W. c. Royaume-Uni*, 8 juillet 1987, req. n° 9749/82, § 64; Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, précité, §§ 116 et 117.

(99) Cour eur. D.H., arrêt *Soares de Melo c. Portugal*, précité, § 106.

(100) Cour eur. D.H., arrêt *Barnea et Caldararu c. Italie*, 22 juin 2017, req. n° 37931/15, § 86.

(101) Ibid., § 84.

(102) Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, «Prises en charge par l'Aide à la jeunesse en Fédération Wallonie-Bruxelles : les motifs», op. cit. p. 7; Coordination des ONG pour les droits de l'enfant, «Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant», 2017, p. 64, disponible sur : <https://lacode.be/publication/rapport-alternatif-des-ong/>

du milieu familial. En outre, les exigences de motivation des jugements et de participation effective des parties à la procédure sont renforcées dans ce type d'affaires ⁽¹⁰³⁾.

Si l'approche première du droit au respect de la vie familiale de l'enfant hébergé en famille d'accueil est de l'analyser au regard de ses liens avec sa famille d'origine, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu à plusieurs reprises et, récemment, dans l'arrêt *V.D. et autres contre Russie* que la notion de vie familiale doit s'analyser de manière factuelle et que, nonobstant l'absence de lien biologique entre la famille d'accueil et l'enfant accueilli, ces derniers peuvent partager une vie familiale «lorsqu'un lien familial étroit s'est développé entre la famille d'accueil et l'enfant et que la famille d'accueil s'est comportée à tous égards comme ses parents» ⁽¹⁰⁴⁾. Si et lorsque l'enfant réintégrera sa famille, il y aura lieu d'apprécier en fait si le maintien des contacts entre l'enfant et sa famille d'accueil rencontre ou non l'intérêt supérieur de celui-ci ⁽¹⁰⁵⁾.

c) Le droit belge

En Belgique, le droit au respect de la vie familiale est consacré à l'article 22 de la Constitution. L'article 22bis énonce, quant à lui, certains droits des enfants dont le droit d'être entendu sur toute question qui les concerne.

En Communauté française, le Code de la protection, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ⁽¹⁰⁶⁾ (ci-après, «le Code») souligne l'importance des mesures préventives et de l'action sociale ayant pour but de préserver la cellule familiale ⁽¹⁰⁷⁾. Il dispose toutefois que l'intérêt de l'enfant peut justifier qu'il soit éloigné de son milieu familial. Le Code hiérarchise les différents milieux d'accueil d'un enfant en pareil cas. L'accueil au sein de la famille élargie est à privilégier à la famille d'accueil qui est elle-même à privilégier à l'institution ⁽¹⁰⁸⁾. Il ne s'agirait toutefois pas d'en faire un dogme. Si ce sont des balises à destination des professionnels, ceux-ci pourront certainement témoigner que la diversité des situations vécues nécessite d'analyser chaque situation individuellement au regard, de manière primordiale, de l'intérêt de l'enfant, de son droit à la sécurité, au respect de son intégrité physique mais aussi du respect du droit à la vie privée et familiale. Par ailleurs, en son article 1^{er}, le Code précise, conformément au droit international,

La
Cour
européenne des
droits de l'homme
s'oppose aux mesures
de placement pour
la seule raison
économique

que l'enfant doit pouvoir maintenir des contacts avec ses parents, sauf si cela n'est pas dans son intérêt.

Sous l'impulsion des associations actives en matière de placement familial, et conformément à la recommandation 87 du Conseil de l'Europe dont question *supra*, la Belgique a adopté en 2017 une législation relative aux relations entre la famille d'accueil, l'enfant accueilli et sa famille ⁽¹⁰⁹⁾. L'objectif du législateur était, selon les travaux préparatoires, de «faire la clarté sur les droits et devoirs des accueillants familiaux» ⁽¹¹⁰⁾. Ces travaux soulignent l'importance de préserver un équilibre entre les intérêts des deux familles ainsi que l'objectif final qui est le retour de l'enfant dans sa famille d'origine ⁽¹¹¹⁾.

Les parents d'accueil indiquaient en effet éprouver des difficultés à s'investir dans la relation à l'enfant qui leur était confié en raison du manque de droits qui leur étaient accordés. D'un autre côté, il apparaissait que certains parents avaient tendance à se déresponsabiliser et à désinvestir leur rôle de parent à la suite du placement ⁽¹¹²⁾.

Du côté de l'enfant, il apparaît qu'il a besoin de relations stables et sécurisantes pour pouvoir se construire. Le fait d'être à nouveau réuni avec ses parents à l'issue du placement peut être, dans certains cas, constitutif d'un nouvel arrachement et engendrer la perte du lien sécurisant avec la famille d'accueil ⁽¹¹³⁾. Les dispositions légales intègrent en ce sens un droit aux relations personnelles entre l'enfant placé de manière permanente pour une durée minimale d'un an et sa famille d'accueil pour autant, à défaut d'accord entre les parties, que ce droit soit conforme à l'intérêt de l'enfant ⁽¹¹⁴⁾. Le texte insiste ensuite sur le droit des parents à maintenir des relations personnelles avec leur enfant, ce droit ne pouvant leur être ôté que dans des circonstances exceptionnelles ⁽¹¹⁵⁾.

En ce qui concerne les décisions à prendre pour l'enfant, la famille d'accueil est compétente pour les décisions quotidiennes ainsi que les décisions urgentes et nécessaires ⁽¹¹⁶⁾. L'objectif de la réforme de 2017 est en effet de faciliter le quotidien des familles d'accueil, dans l'intérêt de l'enfant. Le texte ne prévoit cependant pas la possibilité pour les parents d'origine de s'opposer

(103) *Cour eur. D.H., arrêt K. et T. c. Finlande, précité, §§ 168 et 173; Cour eur. D.H., arrêt Olsson c. Suède (n° 1), précité, §§ 71 et 72.*

(104) *M. BEAGUE, op. cit., p. 534; Cour eur. D.H., arrêt V.D. et autres c. Russie, 9 avril 2019, §§ 90-91.*

(105) *Ibid., Cour eur. D.H., arrêt V.D. et autres c. Russie, précité, § 129.*

(106) *Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, M.B., 3 avril 2018.*

(107) *Art. 1^{er} du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.*

(108) *Art. 25 du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse.*

(109) *Loi du 19 mars 2017 modifiant la législation en vue de l'instauration d'un statut pour les accueillants familiaux, M.B., 5 avril 2017; G. MATHIEU, op. cit., p. 29.*

(110) *Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers. Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les droits et les devoirs des accueillants familiaux. Proposition de loi modifiant la législation réglant le statut des parents nourriciers, Doc. Parl., Chambre, 2016-2017, n° 54-0697/011.*

(111) *Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne les droits et les devoirs des parents nourriciers, Doc. Parl., Chambre, 2015-2016, n° 54-0697/001, p. 5.*

(112) *E. D'ANSEBOURG, op. cit., p. 6.*

(113) *Ibid.*

(114) *Art. 387quaterdecies de l'ancien Code civil combiné avec l'article 375bis du même Code.*

(115) *Art. 387undecies de l'ancien Code civil.*

(116) *Art. 387quinquies de l'ancien Code civil.*

aux décisions prises par la famille d'accueil. Initialement, la loi prévoyait que les parents d'accueil qui avaient accueilli l'enfant pendant au moins un an de manière permanente pouvaient, contre l'accord des parents, demander au tribunal de leur déléguer la compétence de prendre toutes les décisions importantes concernant la santé, les loisirs et l'éducation de l'enfant⁽¹¹⁷⁾.

Aux termes d'un arrêt du 28 février 2019, la Cour constitutionnelle a toutefois annulé cette disposition⁽¹¹⁸⁾. La Cour rappelle tout d'abord que le placement est une mesure exceptionnelle qui doit être d'une durée la plus courte possible⁽¹¹⁹⁾. Elle précise également qu'il est de l'intérêt de l'enfant que ses parents puissent rester impliqués le plus possible dans sa vie de sorte qu'un retour en famille soit possible à terme⁽¹²⁰⁾. La Cour a considéré que «la disposition ne présentait pas de garanties suffisantes et porte atteinte à la vie privée et à la vie familiale des parents et de leur enfant⁽¹²¹⁾». Dans cet arrêt, la Cour rappelle également, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si dans les décisions prononçant l'éloignement de l'enfant de son milieu familial, son intérêt doit être une considération primordiale, il n'en est pour autant pas absolu⁽¹²²⁾. Le juge devra effectuer la balance des intérêts comme le recommande la Cour européenne des droits de l'homme.

5) En guise de conclusion

Cette thématique soulève de nombreuses questions, tant éthiques que juridiques. Qu'en retenir ?

S'il ne fallait retenir qu'une chose, ce serait l'importance de la prévention. Les instruments internationaux et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme le soulignent et le terrain le constate. Pourtant, elle semble sous-estimée par les pouvoirs publics. Or, pour éviter l'éloignement de l'enfant de son milieu familial ou pour favoriser un retour en famille réussi, nos lectures soulignent l'intérêt de travailler avec la famille avant, pendant, après l'éloignement de l'enfant, tout en respectant les parents. Quand on sait que l'un des motifs de placement est la difficulté de ceux-ci à assumer leur rôle parental, on comprend davantage l'importance de ce travail en amont. Ne pourrait-on pas éviter toute une série de séparations familiales si la prévention était, dans les faits comme dans les textes, une priorité

Comment
permettre
à chaque
famille d'avoir un
accompagnement adapté
et optimal quand le
secteur de l'aide à la
jeunesse étouffe ?

La
prévention
semble sous-
estimée par
les pouvoirs
publics

et si l'accompagnement des familles était, si pas renforcé, du moins amélioré de telle manière qu'il soit accessible à tous sans être stigmatisant ?

Nos lectures nous apprennent par ailleurs que la collaboration et la communication entre tous est un facteur de réussite non négligeable, et à favoriser. La communication ne serait-elle pas améliorée et le travail des différents intervenants facilité si les parents étaient aussi mobilisés et écoutés

quant à leur ressenti ? Nous concevons par ailleurs mal de quelle manière un enfant pourrait retourner vivre durablement en famille si aucun travail de fond n'a été effectué au sein de cette dernière. Or, comment permettre à chaque famille d'avoir un accompagnement adapté et optimal quand le secteur de l'aide à la jeunesse étouffe et manque de personnel pour suivre les dossiers et accompagner efficacement chaque situation ? Il nous paraît crucial de renforcer les effectifs du personnel de terrain pour pouvoir effectuer ce travail de fond qui nous paraît essentiel dans des conditions acceptables.

En outre, l'enfant a une place centrale dans la procédure, il devra être entendu, notamment s'il souhaite ne pas maintenir de contacts avec sa famille.

S'il est important de pouvoir évaluer périodiquement la pertinence de la mesure et d'adapter celle-ci aux besoins de l'enfant, nous avons vu que la stabilité est un élément clé du bien-être de celui-ci et de son développement. À cet égard, il nous semble qu'il serait pertinent d'étudier les manières de la renforcer et d'éviter ainsi à des enfants d'être baladés d'un service à l'autre. Quant à la durée de la mesure et sa réévaluation consécutive, ne pourrait-on pas envisager, dans certains cas, qu'elle puisse être adaptée ? Ce délai d'un an semble en effet discutable, tant dans les cas où ce délai est trop long que pour permettre une réunion familiale concomitante à l'amélioration des circonstances familiales que dans les cas où cette réunification n'est pas envisageable, du moins pas à court terme. Et ce, d'autant plus que, dans le cadre de l'aide contrainte, la compétence de demander le renouvellement, la modification ou le rapport de la mesure est exclusivement celle du directeur de la protection de la jeunesse⁽¹²³⁾. La question étant éminemment délicate, elle nécessiterait des recherches et développements complémentaires.

Cette contribution nous donne certaines pistes de lecture de la situation des enfants placés en famille d'accueil et elle nous semble susciter davantage d'interrogations que celles auxquelles elle prétend modestement répondre. Une chose est certaine : il reste du travail à effectuer pour améliorer la situation des enfants en danger, en Belgique, comme ailleurs.

(117) Art. 387octies de l'ancien Code civil, annulé par l'arrêt n° 36/2019 du 28 février 2019 de la Cour Constitutionnelle.

(118) C.C., arrêt n° 36/2019 du 28 février 2019.

(119) Ibid., B.20.1.

(120) Ibid., B.27.3.

(121) Ibid., B.27.4 et 5.

(122) Ibid., B.20.3.

(123) Art. 43 du Code de l'aide et de la protection de la jeunesse.